



Comptabilisation des cartons – Saison 2024-2025

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS ET JOUEUSES

Article 1 - Principe

Un carton montré à un joueur ne peut être comptabilisé que si l'épreuve est dirigée par un juge-arbitre désigné officiellement par une commission d'arbitrage (fédérale, régionale, départementale). Seuls les cartons montrés aux joueurs dans l'enceinte sportive par l'arbitre ou le juge-arbitre font l'objet d'une comptabilisation.

La comptabilisation s'effectue pour les compétitions régies par les règlements sportifs fédéraux, régionaux et départementaux.

Six comptabilisations distinctes sont effectuées (sans aucune interférence entre ces compétitions) :

- 1) le championnat de France par équipes (poules, titres et barrages) ;
- 2) le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées (championnat de France seniors, championnat de France des jeunes, tournoi open) ;
- 3) le championnat de France des régions ;
- 4) les tournois homologués ;
- 5) les autres compétitions par équipes (coupe nationale corporative, coupe de France des clubs, coupe nationale vétérans) ;
- 6) les autres compétitions individuelles (championnat de France vétérans, championnat de France sport dans l'entreprise, finales fédérales par classement, ~~tournois~~).

Les ligues et les comités départementaux définissent au début de la saison les compétitions non citées ci-dessus rattachées aux deux dernières comptabilisations.

Pour la Meurthe et Moselle :

- titre 5 (épreuves par équipes): coupes de Meurthe et Moselle, coupes Jeunes et Ados, CEJ54
- titre 6 (épreuves individuelles): championnats de Meurthe et Moselle individuels seniors, jeunes et vétérans, finales départementales par classement, tournoi de qualification des championnats de Meurthe et Moselle individuels, JT Ping.